



**EXTRAIT DU
REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : 12 février 2026
Convocation du : 30 janvier 2026
Conseillers en exercice : 35
Conseillers présents : 30

L'an deux mille vingt six, le douze février à 19h30, les membres du Conseil Municipal de la Ville d'ARMENTIÈRES se sont réunis à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Jean-Michel MONPAYS, Maire d'Armentières.

PRESENTS :

Jean-Michel MONPAYS, Laurent DERONNE, Sylvie GUSTIN, Arnaud MARIE, Céline LEROUX, Hugues QUESTE, Catherine DE PARIS, Jean-Louis MERTEN, Martine COBBAERT, Philippe CATTOIRE, Martine DUBREU, Bernard HAESBROECK, Ibtissam MARZAK-AFFAOUI, Valérie PRINGUEZ, Grégory PICKEU, Alexis DEBUISSON, Dominique BAILLEUL, Véronique NAEYE, Carole CASIER, Sophie TANGHE, Cristiane DELESTREZ, Philémon BRUNET, Michel PLOUY, Jean-Jacques DERUYTER, Caroline BAURANCE, Hans LANDLER, Bruno VANGAEVEREN, Benjamin TISON-BEERNAERT, Mélanie DEZEURE, Teddy HALSBERGHE

EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR :

Thomas BLACTOT pouvoir à Sylvie GUSTIN, Lahcem AIT EL HAJ pouvoir à Jean-Michel MONPAYS, Rut LERNER-BERTRAND pouvoir à Martine DUBREU, Pierre VANNESTE pouvoir à Arnaud MARIE, Mylène DURIN-MERAD pouvoir à Bernard HAESBROECK

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Grégory PICKEU

DE26_035

JEUNESSE
CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE LYCÉE ILE DE FLANDRE
MESURES DE RESPONSABILISATION

Autorisation - Approbation

La réforme des procédures disciplinaires dans les établissements du second degré (décrets du 24 juin 2011) a introduit les mesures de responsabilisation afin de donner un sens éducatif à la sanction et de prévenir les exclusions sources de décrochage scolaire.

La mesure de responsabilisation représente un outil de justice éducative et de prévention du décrochage scolaire, transformant la sanction en une opportunité de croissance personnelle et citoyenne.

Cette réforme s'inscrit dans une politique globale de prévention des violences, de restauration du climat scolaire et de coéducation entre l'école, la famille et les acteurs du territoire.

La mesure de responsabilisation est une sanction éducative ou une alternative à l'exclusion temporaire. Elle consiste pour l'élève à effectuer, une activité à visée éducative, citoyenne, culturelle ou solidaire, soit :

- au sein de l'établissement,
- soit à l'extérieur, dans une structure partenaire (collectivité, association, administration...).

Cette mesure repose sur plusieurs objectifs :

- favoriser la prise de conscience des actes commis et de leurs conséquences,
- réaffirmer le sens de la règle et de la responsabilité individuelle,
- prévenir la rupture scolaire en proposant une réponse constructive et valorisante,
- renforcer le lien entre l'école et la collectivité autour d'une mission éducative commune.

Les principes de mise en œuvre de cette mesure nécessitent un cadre éducatif individualisé, qui engage l'élève à une démarche de réflexion et d'effort personnel, par l'exercice d'une activité utile et citoyenne. Cette activité est :

- limitée à 20 heures au maximum (1 à 3 jours), réalisées sur la période scolaire (ou durant les vacances),
- encadrée par un adulte référent (enseignant, CPE, éducateur, partenaire extérieur),
- mise en œuvre avec l'accord explicite de la famille,
- suivie par un document individuel précisant les modalités et les objectifs éducatifs.

L'élève demeure sous statut scolaire pendant toute la durée de la mesure, ce qui garantit le suivi pédagogique et la continuité éducative.

Le dispositif de mesures de responsabilisation relève d'une démarche collective au sein de la communauté éducative, à savoir :

- le chef d'établissement assure le pilotage et la validation des mesures
- la commission éducative et le conseil d'administration qui en déterminent le cadre et les modalités,
- le CESC (Comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté) qui participe à l'identification des partenaires extérieurs,
- les enseignants, personnels de vie scolaire et élèves qui sont associés à la construction du dispositif.

Cette approche concertée favorise l'adhésion de tous les acteurs et garantit la cohérence éducative de la sanction.

Lorsqu'une telle mesure est réalisée à l'extérieur de l'établissement, elle doit être encadrée par une convention de partenariat entre l'établissement et la structure d'accueil (collectivité, association, administration...). Cette convention :

- est adoptée par le conseil d'administration de l'établissement,
- fixe les objectifs éducatifs, les conditions d'accueil et d'encadrement, les responsabilités respectives, ainsi que les conditions d'assurance et de sécurité,
- s'appuie sur les clauses types définies par l'arrêté ministériel du 30 novembre 2011 (article R.511-13 du code de l'éducation).

Un document individuel de suivi, signé par le chef d'établissement, le responsable de la structure d'accueil, l'élève et sa famille, complète la convention. Il précise la durée, le calendrier, les activités confiées à l'élève et les modalités d'évaluation.

Le texte précise les acteurs qui peuvent être sollicités, à savoir :

- des associations (solidarité, environnement, culture, sport, aide à autrui),
- des collectivités territoriales (services techniques, espaces verts, restauration, structures sociales, services jeunesse),
- des administrations publiques (pompiers, PJJ, police, gendarmerie, sécurité civile).

Ces collaborations doivent respecter les principes de neutralité, de laïcité et de dignité de l'élève, précisant que l'établissement scolaire et les services municipaux sont encouragés à travailler conjointement pour recenser et mobiliser les partenaires adaptés aux profils des élèves.

Dans ce contexte, le Lycée Île de Flandre a exprimé son souhait de formaliser une convention de partenariat avec la ville d'Armentières, via le service Jeunesse.

L'objectif de cette convention est de disposer d'un cadre stable et sécurisé pour la mise en œuvre des mesures de responsabilisation réalisées en dehors de l'établissement, en s'appuyant sur les ressources locales existantes.

Cette convention permettra de co-construire le dispositif avec l'établissement en lien avec la communauté éducative, et de fixer les modalités de fonctionnement du dispositif.

Ainsi, la mise en place de cette convention constitue une étape clé pour consolider un dispositif éducatif commun, fondé sur la responsabilisation, la coopération et la réussite de tous les élèves.

Le dispositif sera mis en œuvre en transversalité avec la Direction des Ressources Humaines pour les aspects administratifs. Le Service Jeunesse en assurera la coordination en lien avec l'établissement et les services de la collectivité susceptibles d'accueillir les élèves (Service Jeunesse, Médiathèque, Vie scolaire et sportive, Enfance, Restauration et entretien, Propreté).

Ce dispositif reposant sur le volontariat des services, l'accueil des élèves pourra être limité en fonction des capacités d'accompagnement disponibles. À ce stade, le nombre d'élèves concernés est estimé entre 2 et 10 maximum sur une année scolaire.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide :

- D'autoriser Monsieur Le Maire à signer la convention relative aux mesures de responsabilisation avec le Lycée Ile de Flandre, et tout autre document nécessaire à la réalisation du projet.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Ainsi fait et délibéré
comme ci-dessus,

Pour expédition conforme,
Le Maire,

Grégory PICKEU
Conseiller Municipal
Secrétaire de Séance

Jean-Michel MONPAYS

CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION DE MESURES DE RESPONSABILISATION PREVUES A L'ARTICLE R.511-13 DU CODE DE L'EDUCATION

Entre, d'une part :

L'établissement(s) d'enseignement du second degré [Lycée Ile de Flandre à Armentières](#) représenté par [M.May-Gruson](#) en qualité de chef(s) d'établissement, après accord du conseil d'administration de l'(ou des) établissement(s) du [\[date de délibération\]](#),

Et, d'autre part :

La structure d'accueil [Municipalité d'Armentières](#), représentée par M.Monpays Jean-Michel en qualité Maire de la Ville d'Armentières.

Preamble

La présente convention, prise en application de l'article R. 511-13 du code de l'éducation, est conclue entre l'établissement et la structure susceptible d'accueillir des élèves dans le cadre de mesures de responsabilisation après accord du conseil d'administration de l'établissement conformément au c du 6° de l'article R.421-20 du code de l'éducation.

La mesure de responsabilisation a pour objectif de faire participer les élèves, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives.

Au cours de cette mesure, les élèves peuvent découvrir les activités de la structure d'accueil, assister ou participer à l'exécution d'une tâche.

Le contenu de la mesure de responsabilisation doit respecter la dignité de l'élève, ne pas l'exposer à un danger pour sa santé, et demeurer en adéquation avec son âge et ses capacités.

La mesure de responsabilisation est mise en place pour éviter un processus de déscolarisation tout en permettant à l'élève de témoigner de sa volonté de conduire une réflexion sur la portée de son acte tant à l'égard de la victime que de la communauté éducative. Cette mesure est destinée à aider l'élève à prendre conscience de ses potentialités et à favoriser un processus de responsabilisation.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les règles que l'établissement scolaire et la structure susceptible d'accueillir des élèves dans le cadre de mesures de responsabilisation s'engagent à respecter pour la mise en œuvre d'une telle mesure.

Article 2

Modalités d'exécution

Préalablement à la mise en œuvre de chaque mesure de responsabilisation, un document (Annexe) détermine les modalités d'exécution de la mesure.

Il est signé par le chef d'établissement, le responsable de la structure accueillante, l'élève ou son représentant légal s'il est mineur.

Il comprend les éléments suivants :

- nom de l'élève concerné ;
- date de naissance ;
- nom du représentant légal de l'élève, s'il est mineur ;
- nom et qualité de la personne en charge de l'accueil au sein de la structure d'accueil ;
- nom du personnel de l'établissement en charge de suivre le déroulement de la mesure ;
- dates, durée et modalités d'exécution de la mesure ;
- objectifs de la mesure de responsabilisation ;
- principales activités à réaliser et lieu(x) d'exécution.

Il précise, autant que nécessaire, les conditions de transport.

Il mentionne les assurances souscrites par l'établissement et la structure d'accueil.

Le temps consacré à la mesure de responsabilisation ne peut excéder six heures par jour, ni requérir la présence de l'élève plus de trois jours.

Article 3

Statut de l'élève

L'élève demeure pendant toute la durée de la mesure de responsabilisation sous statut scolaire et reste, à ce titre, sous l'autorité du chef de son établissement.

Article 4

Obligation du responsable de l'organisme d'accueil

Les obligations du responsable de l'organisme d'accueil sont notamment de :

- présenter à l'élève la structure d'accueil ;
- faire accomplir à l'élève des activités correspondant à la fois à ses aptitudes et aux objectifs de la mesure de responsabilisation ;
- diriger, accompagner et contrôler l'exécution de l'activité ;
- faire un compte rendu évaluant le comportement de l'élève et son investissement dans l'activité réalisée.

Article 5

Assurances

Le responsable de la structure d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à la structure d'accueil à l'égard de l'élève ;
- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit « responsabilité civile » un avenant relatif à l'accueil des élèves.

Le chef d'établissement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile des élèves pour les dommages qu'ils pourraient causer pendant la durée ou à l'occasion de la mesure de responsabilisation, en dehors de la structure d'accueil ou sur le trajet menant soit au lieu où se déroule la mesure de responsabilisation, soit au domicile, soit au retour vers l'établissement.

Article 6

En cas d'accident

En cas d'accident survenu à l'élève soit au cours de la réalisation de la mesure de responsabilisation, soit au cours du trajet, le responsable de la structure d'accueil s'engage à informer le chef d'établissement sans délai.

Article 7

Suivi du dispositif

Le chef d'établissement et le responsable de la structure d'accueil se tiennent mutuellement informés des difficultés, notamment celles liées aux absences éventuelles de l'élève, qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront d'un commun accord, avec les personnes en charge de suivre le déroulement de la mesure, les dispositions adéquates pour y mettre un terme.

Le chef d'établissement met fin à la mesure de responsabilisation à tout moment lorsque, notamment, la structure d'accueil ne satisfait plus :

- aux conditions d'hygiène, de sécurité et de moralité indispensables au bon déroulement de la mesure ;
- aux conditions d'encadrement nécessaires à la mise en œuvre des objectifs précisés dans les dispositions particulières d'ordre éducatif.

Le responsable de la structure d'accueil informe sans délai le chef d'établissement de tout manquement aux obligations par l'élève ainsi que de tout incident survenu du fait de l'élève, et notamment de son absence éventuelle.

Article 8

Communication

Un exemplaire de la présente convention est remis à l'élève ou à son représentant légal, s'il est mineur, ainsi qu'au personnel de l'établissement et de la structure d'accueil en charge de suivre la réalisation de la mesure.

Article 9

Durée de la convention, modification et renouvellement

La présente convention est signée pour une durée d'une année à compter de la date de sa signature. Elle est tacitement reconductible. Elle peut être modifiée par avenant à la demande de l'un ou l'autre des signataires. Avant la date d'échéance, la convention peut être dénoncée à la condition de respecter un délai de trois mois précédant la rentrée scolaire.

Elle sera résiliée de plein droit dans l'hypothèse où l'une des parties ne respecterait pas les engagements, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Un rapport d'activité est établi par les signataires. Il comporte une évaluation du dispositif avec les indicateurs associés.

Fait en deux exemplaires originaux à [Armentières](#), le [\[date\]](#)

Le(s) chef(s) d'établissement

Jean-Michel MONPAYS

Maire d'Armentières

ANNEXE : MODALITES DE REALISATION D'UNE MESURE DE RESPONSABILISATION

L'établissement :

Nom :
 No UAI :
 Adresse :
 No téléphone :
 Représenté par (nom), chef d'établissement :
 Mél. :

Nom de la structure d'accueil :

Adresse :
 Domaine d'activité :
 N° téléphone :
 Représenté(e) par (nom), responsable de la structure d'accueil :
 Mél. :

L'élève :

Prénom :
 Nom :
 Date de naissance :
 Classe :
 Nom du représentant légal de l'élève, s'il est mineur :
 Adresse personnelle :
 No téléphone :

ANNEXE PEDAGOGIQUE

Nom de la personne en charge de l'accueil au sein de la structure d'accueil :
 Fonction :
 Nom du membre du personnel de l'établissement chargé de suivre le déroulement de la mesure de responsabilisation :
 Fonction :
 Dates du début et de fin de la mesure de responsabilisation :
 Durée de la mesure de responsabilisation :
 Horaires journaliers de l'élève (sous réserve de modifications liées à l'organisation du travail ou aux intérêts pédagogiques) :

	MATIN	APRÈS-MIDI
Lundi	De à	De à
Mardi	De à	De à
Mercredi	De à	De à
Jeudi	De à	De à
Vendredi	De à	De à
Samedi	De à	De à

1° Modalités d'exécution de la mesure de responsabilisation (déplacement) :

2° Objectifs de la mesure de responsabilisation :

3° Principales activités à réaliser et lieu(x) d'exécution :

Assurances :

Pour la structure d'accueil :

Nom de l'assureur :

N° du contrat :

Pour l'établissement :

Nom de l'assureur :

N° du contrat :

Fait en deux exemplaires originaux à [ville], le [date]

Le(s) chef(s) d'établissement

Le responsable de la structure d'accueil

L'élève ou son représentant légal, s'il est mineur

A notifier au responsable de la structure d'accueil et à l'élève ou, si ce dernier est mineur, à son représentant légal.

Envoyé en préfecture le 16/02/2026

Reçu en préfecture le 17/02/2026

Publié le



ID : 059-215900176-20260216-DE26_035-DE